PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013352-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un éco- port de plaisance sur la commune de Valenciennes 1

Arrêté N °2013361-0012 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement du site Fives Cail Babcock (FCB) à Lille et Hellemmes 15

Autre N °2014001-0009 - ANAH - PROGRAMME D'ACTION 2014 Délégation Locale du Nord
- Territoire hors délégation de compétence 32

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014013-0009 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Blanchisserie) - (Décision N ° 14/01/0049) 42

Décision N °2014013-0010 - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Blanchisserie) - (Décision N ° 14/01/0050) 45

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014013-0006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire situé à LILLE - 53, boulevard de la Liberté 48

Arrêté N °2014013-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres FLAHAUT », sise 10, rue de Valenciennes à HASPRES 50

Arrêté N °2014013-0008 - Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL «Pompes Funèbres DUPLOUY- VANDERHAEGHE », sise 169, rue du
Général de Gaulle à MONS- EN- BAROEUL 52

Arrêté N °2014014-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 6, rue Pasteur à SAINT- HILAIRE- LEZ- CAMBRAI 54

Arrêté N °2014016-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres GERNEZ », sise
128, rue Henri Barbusse à AVESNES- LEZ- AUBERT 56

Arrêté N °2014016-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres GERNEZ », sis 231, rue Berthelot à BEAUVOIS- EN- CAMBRÉSIS 58

Arrêté N °2014017-0003 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS à Waziers 60

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014020-0001 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de LOUVROIL, Géré par l'Association "Soins et Santé" situé(e) 13 Place du Général de Gaulle - 59720 - LOUVROIL Finess : 590792693 62

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté N °2014017-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais 65

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013352-0011

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 18 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un éco- port de plaisance sur la commune de Valenciennes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un éco-port de plaisance sur la commune de Valenciennes

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 11 mai 2012, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement d'un éco-port de plaisance sur la commune de Valenciennes ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril au 17 mai 2013 ouverte par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 18 juin 2013 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 octobre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, dont le siège est situé Hôtel du Hainaut - 2, place de l'Hôpital général - BP 227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement d'un éco-port de plaisance sur la commune de Valenciennes.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet, 1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 - Description des travaux

Le projet d'aménagement de l'éco-port de Valenciennes se situe le long du bras de dérivation de l'Escaut sur la commune de Valenciennes (voir les cartes de localisation en annexe 1).

Les travaux seront conformes aux prescriptions générales des arrêtés du 13 février 2002 et 28 novembre 2007, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ils comprennent la mise en œuvre des éléments suivants (voir les vues d'ensemble en annexe 2 avec un exemple de positionnement des catways) :

2.1 – La passerelle

Une passerelle d'une longueur 25,41 m (dont une partie levante de 7,50 m) et de largeur 3,50 m, sera implantée entre la rive droite et la rive gauche, à la côte 23,38 m IGN69.
Une coupe de cet ouvrage est reprise en annexe 3.

2.2 – La capitainerie

Il est prévu l'aménagement d'une capitainerie d'une surface d'environ 100 m² sur la rive gauche (18,35 m de longueur et une largeur variable avec un maximum à 5,40 m).
Elle sera fondée sur un système de pieux et sera implantée à la côte 23,38 m IGN69.
Une coupe de cet ouvrage est reprise en annexe 3.
Les rejets d'eaux usées de la capitainerie seront raccordés au réseau eaux usées de la ville de Valenciennes.

2.3 – La descente à l'eau

La descente à l'eau sera réalisée en béton et aura une longueur totale de 21,57 m pour une largeur « mouillée » de 4 m. La descente aura une plateforme horizontale de 12,00 m, puis une pente de 12% sur 9,57 m.
Les coupes de cet ouvrage sont reprises en annexe 3.

2.4 – Les pontons et catways

Sur la rive droite un ponton fixe de 80 cm de large et 403 m de long sera aménagé. 26 bollards viendront compléter cet aménagement afin d'amarrer les péniches.

Sur la rive gauche :

- Des pontons sur 368 m de longueur et 1,40 m de largeur seront aménagés (fixes sur 28 m et flottants sur 340 m).
- Des catways modulables de largeur 0,75 cm et de longueur variable seront positionnés pour faciliter l'amarrage et l'accès aux bateaux.
  Au total 224 m de catways seront mis en place, ainsi que 74 anneaux d'amarrage.

2.5 - Travaux de consolidation des murs de quai

Les murs de quai existant seront renforcés. Des palplanches seront battues sur une longueur de 50 m, le plus près possible du quai. Le vide entre les palplanches et le quai sera rempli avec du béton.

2.6 – Dragage d'entretien

Une partie du bras de décharge devra être curée pour assurer un enfoncement de 1,60 m nécessaire au stationnement des péniches.
700 m^3 de sédiments maximum seront extraits. Les produits de curage seront acheminés dans le centre d'enfouissement technique de classe 2 de Curgies (SITA Nord).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 – Calendrier des travaux

Les travaux en lit mineur se dérouleront entre le 15 octobre et la fin du mois de février.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.
Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivants :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.
Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.
Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

3.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

3.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lors de l'opération de dragage, un lit filtrant sera mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

3.9 – Suivi écologique pendant les travaux

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé par un écologue avant le démarrage des travaux.
Cet état des lieux sera transmis au service en charge de la police de l'eau et constituera le point zéro du suivi.
Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier. Une attention particulière sera portée sur la préservation des habitats « herbier à sagittaire » et « Orpin blanc ».
Un cahier de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

3-10 – Gestion des espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé au repérage et au balisage, par piquets colorés et rubalise, des stations d'espèces invasives (Renouée du Japon et Buddleia de David).

L'entreprise prendra toutes les mesures de confinement nécessaires afin d'éviter leur dispersion à l'occasion des travaux.

Les principes de gestion sont :

- la fauche des massifs « Renouée du Japon » et « Buddleia de David » dans l'emprise du projet;
- le décaissement des terres colonisés, et l'exportation des terres vers une décharge spécifique ;
- la mise en place d'une membrane en fond de tranchée et ancrage ;
- le comblement à l'aide de terre végétale ;
- le remplacement lorsque cela est possible par des espèces autochtones ;
- une surveillance de la repousse éventuelle des massifs.

3.11 - Mise à sec partielle du bras de dérivation de l'Escaut pour les travaux

La construction de la descente à l'eau nécessite de mettre à sec une partie du bras de décharge (soit 114 m²) grâce à un batardeau en palplanches. Lors de cette opération 345 m³ d'eau seront pompés et rejetés directement dans le bras de décharge.
En cas de forte crue, la procédure sera : ouverture du batardeau et ennoyage du chantier.

3.12 - Plan de récolement

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés ; celui-ci sera accompagné des quantitatifs de curages effectivement réalisés.

Article 4 – Mesure compensatoire

4.1 – Mise en œuvre

Afin de réduire l'impact des travaux, notamment des opération de dragage, une berge lagunée (type frayère) sera aménagée en amont du projet sur 40 m environ (voir la localisation de la berge lagunée en annexe 4).
Ces berges sont constituées de gabions et de végétation hélophytes.
Le schéma de principe de la berge lagunée est joint en annexe 5.
Les plantes hélophytes seront composées parmi : *Iris pseudacorus, Phalaris arundinacea, Phragmites australis, Carex acutiformis, Carex riparia, Juncus effusus, Sparganium erectum, Typha latifolia, Alisma plantago-aquatica, Lycopus europaeus, Lythrum salicaria, Mentha aquatica, Apium nodiflorum et Nasturtium officinale.*

La réalisation de la berge lagunée aura lieu au démarrage des travaux d'aménagement de l'éco-port de plaisance.

4.2 - Suivi

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération Départementale de Pêche et l'ONEMA dans le but d'établir un état initial.

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

Des mesures de suivi de la berge lagunée seront réalisées après travaux et réalisation d'un état initial :

- réalisation d'une pêche électrique une fois par an pendant quatre ans afin de comptabiliser la production,
- observation des brochets géniteurs en hiver et d'alevins au printemps,
- suivi floristique pendant les deux premières années afin d'évaluer la reprise et la stabilité des plantations, le taux de recouvrement et la diversité floristique.

Ce suivi devra être réalisé par un écologue.

Un cahier de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Anzin et de Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes d'Anzin et de Valenciennes,
- au Directeur des Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais),
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Cartes de localisation
Annexe 2 : Vues d'ensemble
Annexe 3 : Coupes
Annexe 4 : Localisation de la berge lagunée
Annexe 5 : Schéma de principe de la berge lagunée

ANNEXE 1 : Cartes de localisation

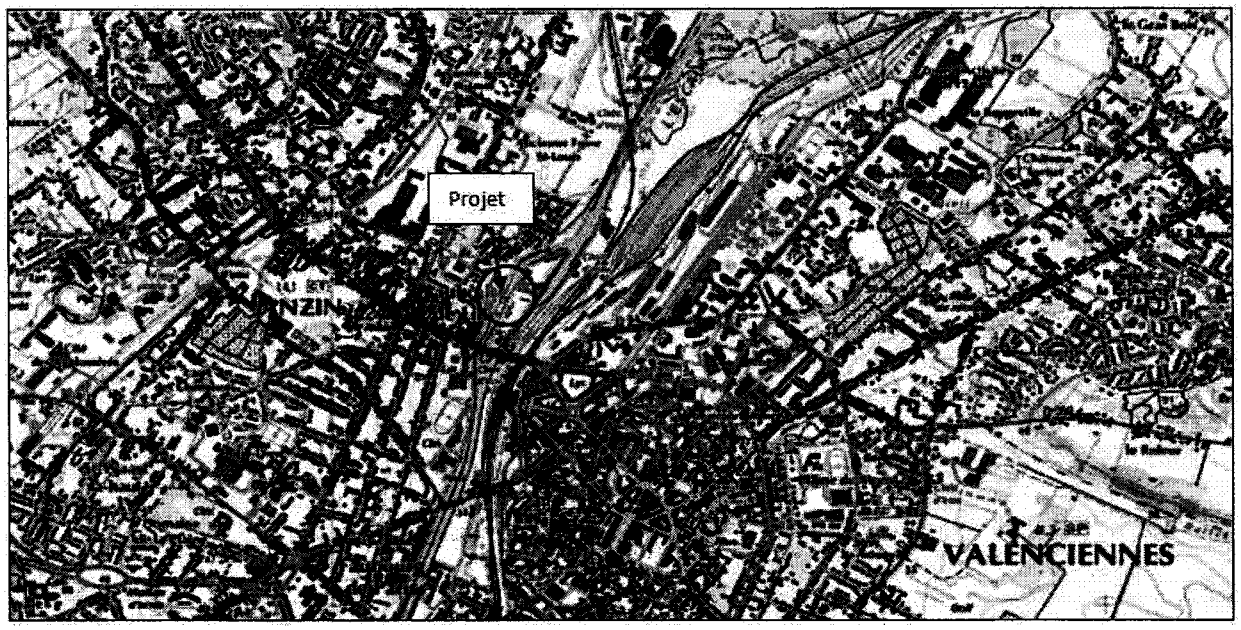

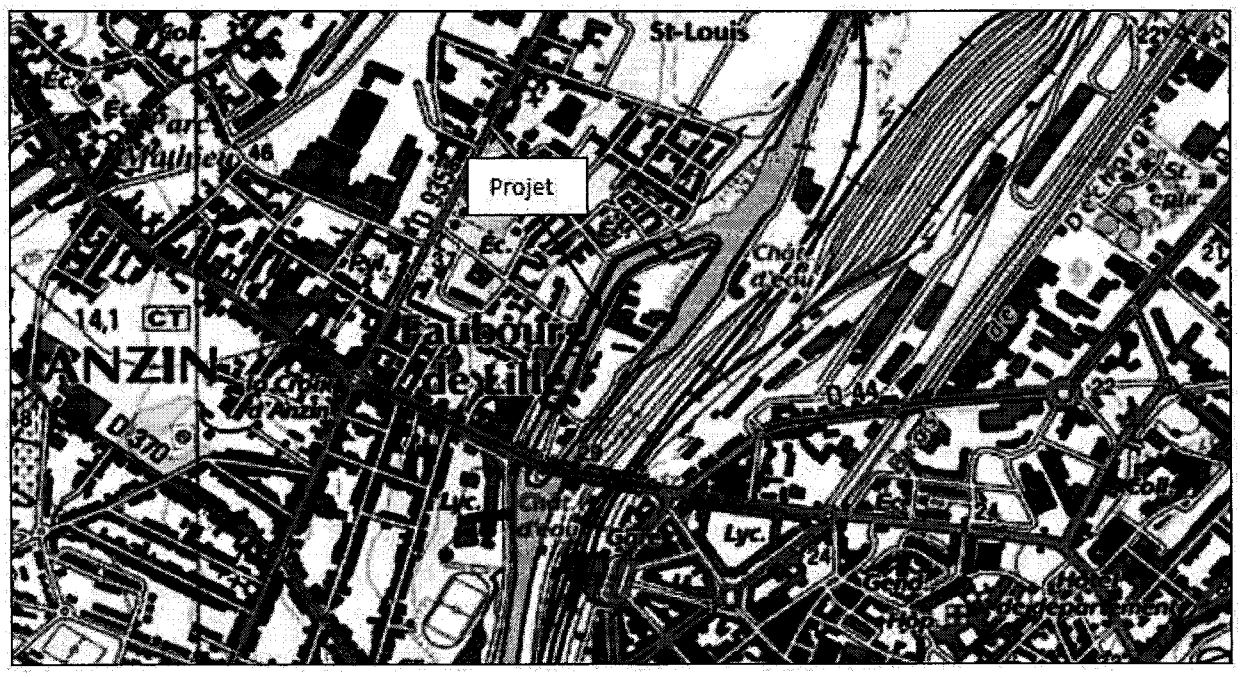

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 DEC. 2013

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2 : Vues d'ensemble

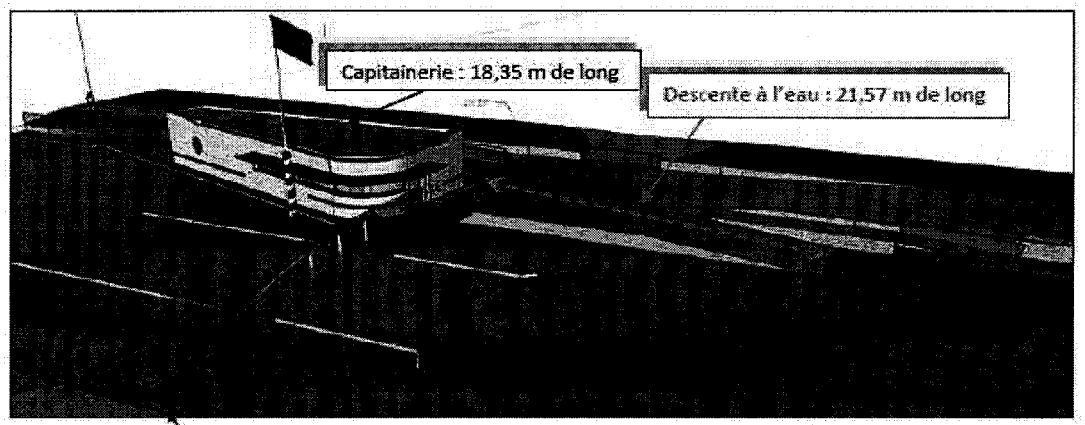

Platelage bois : 403 m de long et 80 cm de large

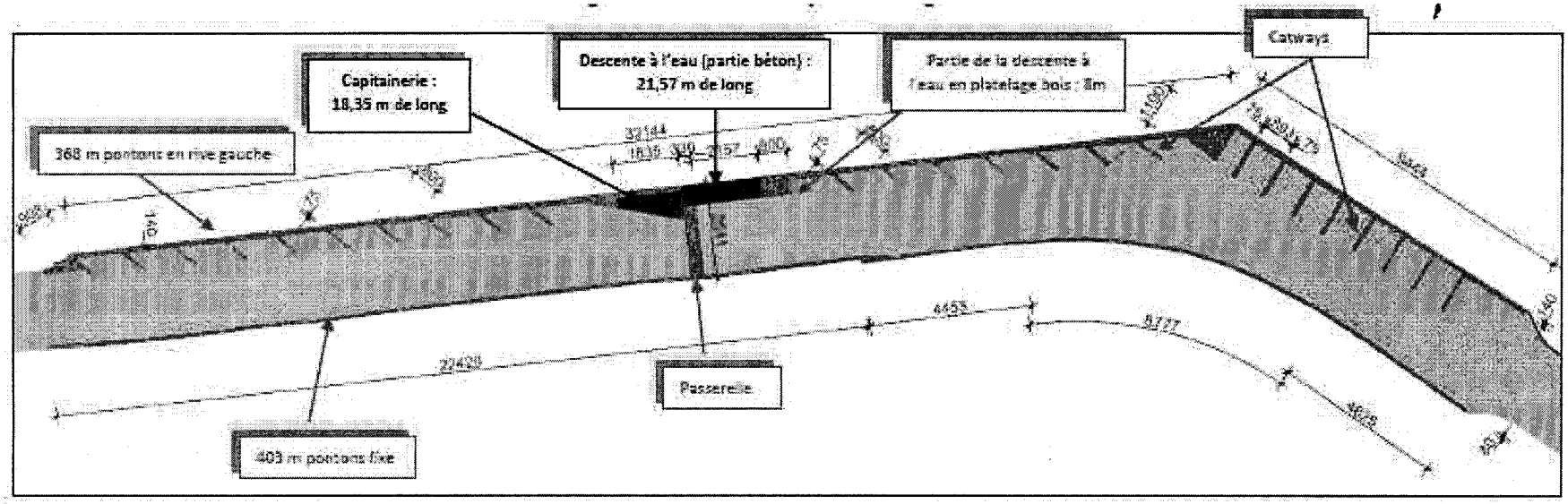

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 DEC. 2013

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 3 : Coupes

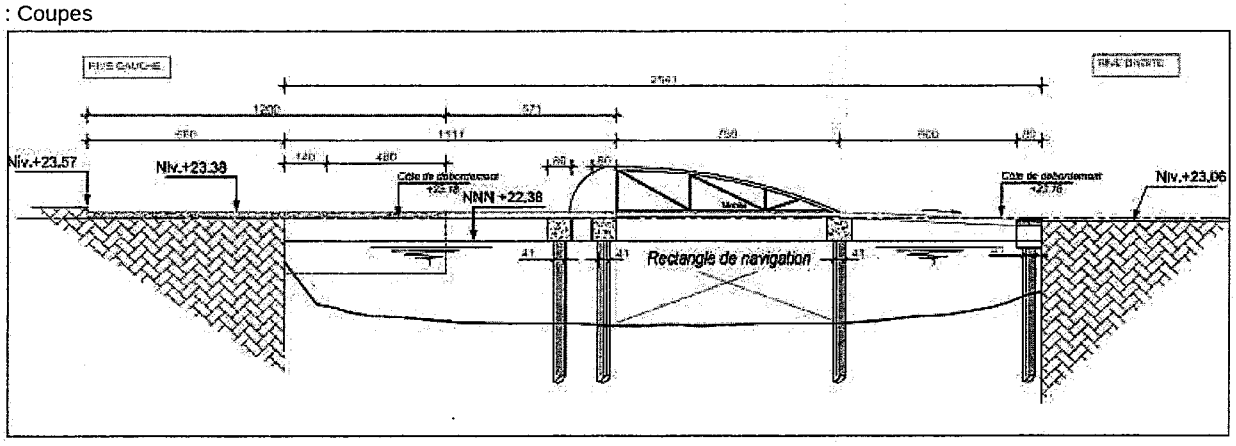

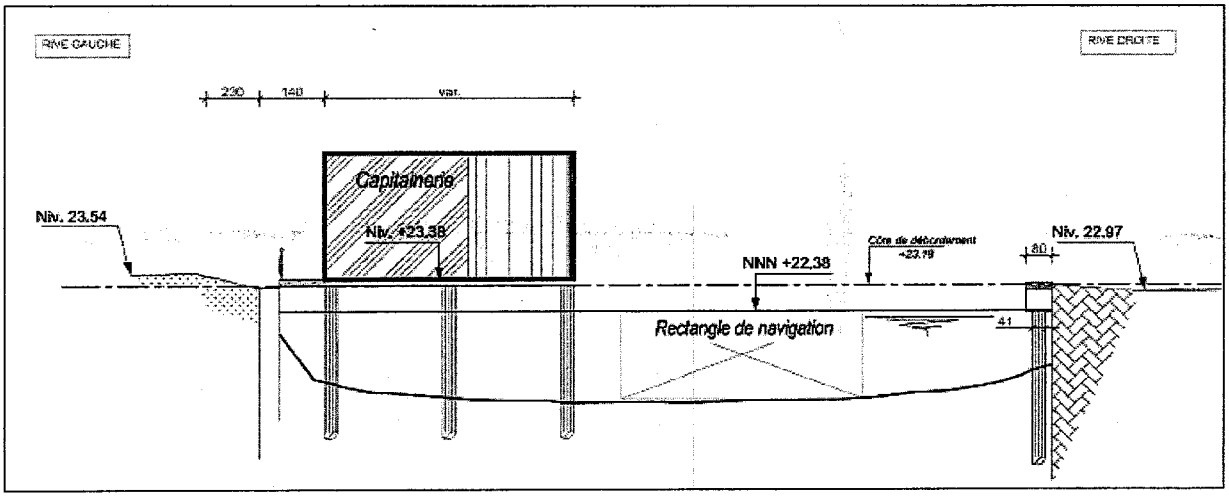

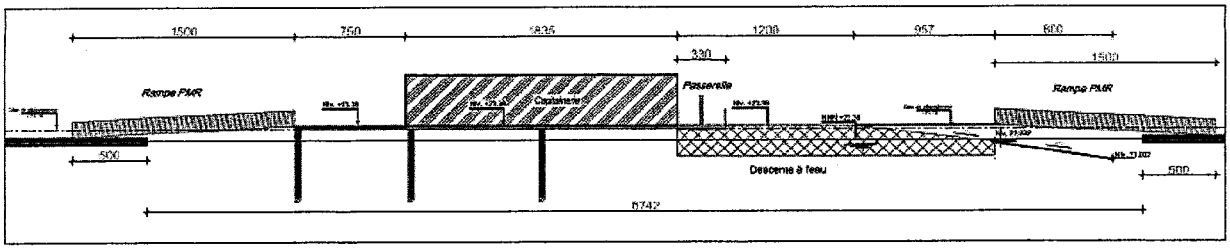

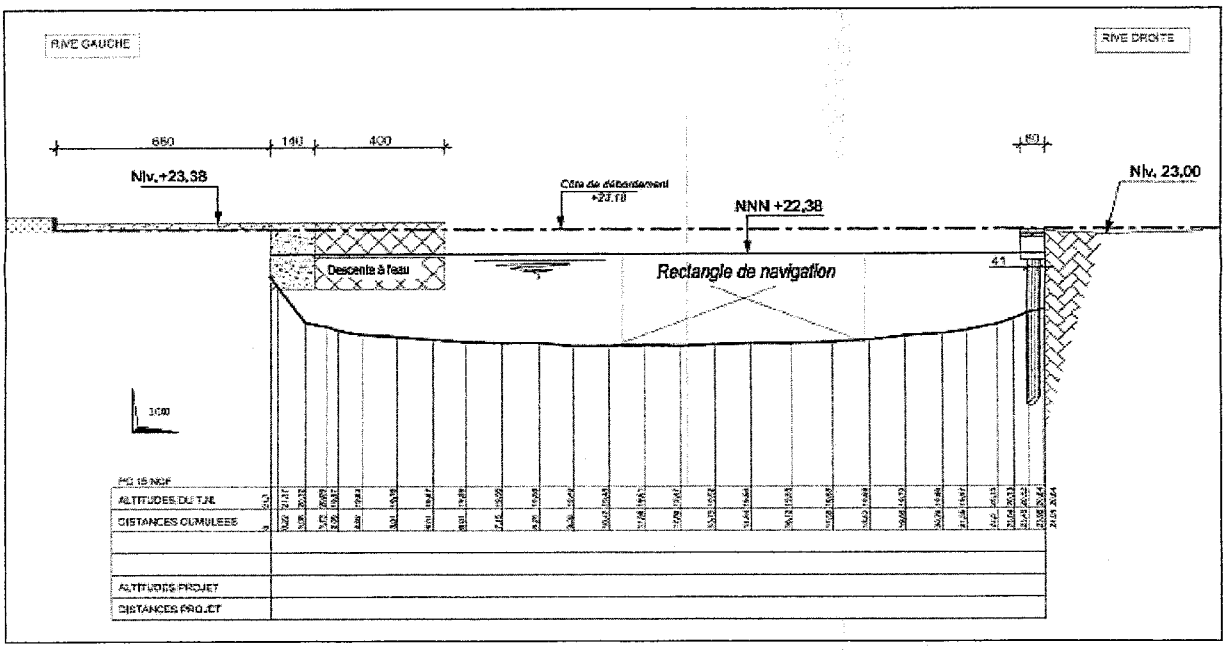

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Lille, le

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 4 : Localisation de la berge lagunée

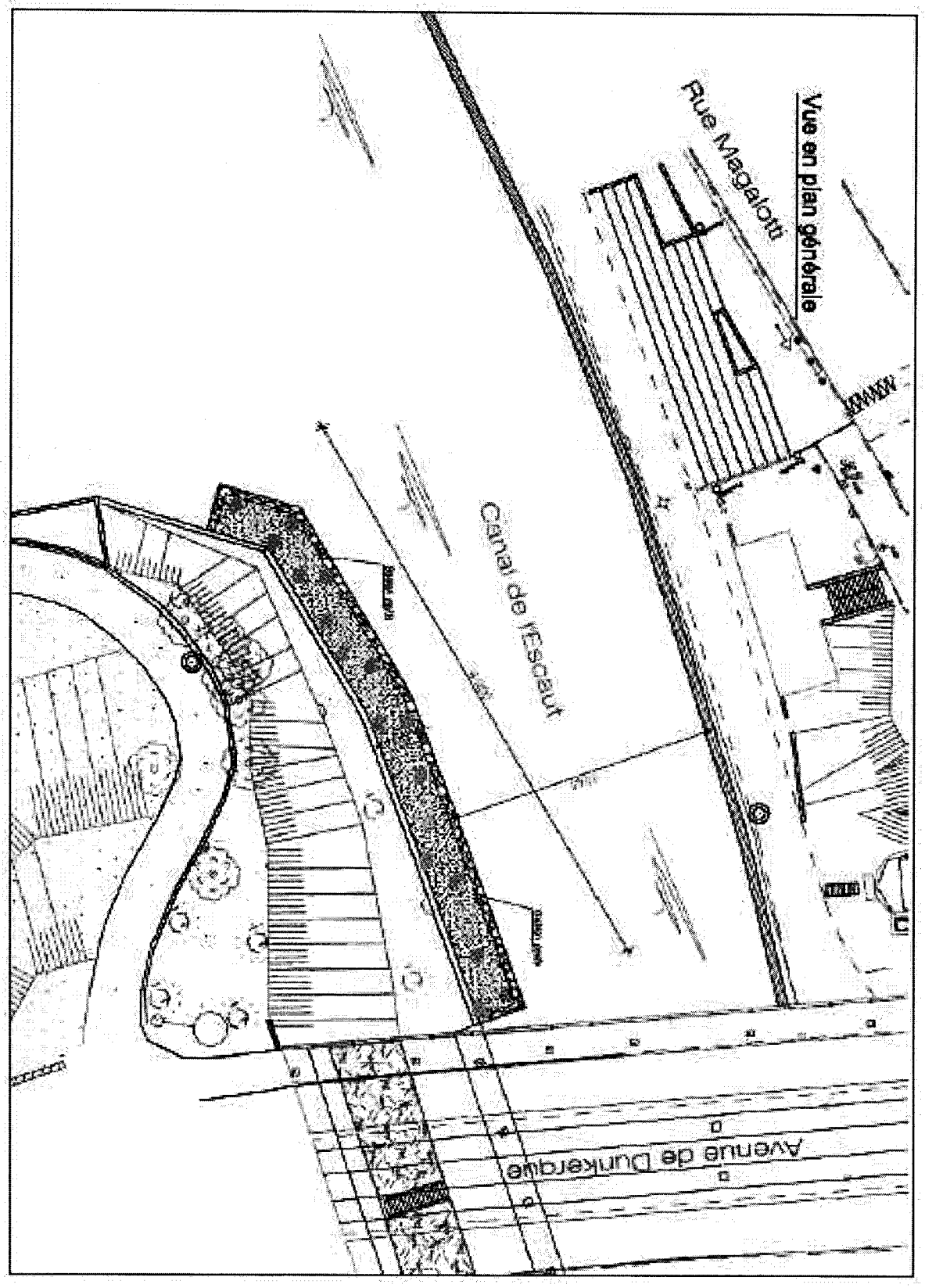

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 DEC. 2013

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 5 : Schéma de principe de la berge lagunée

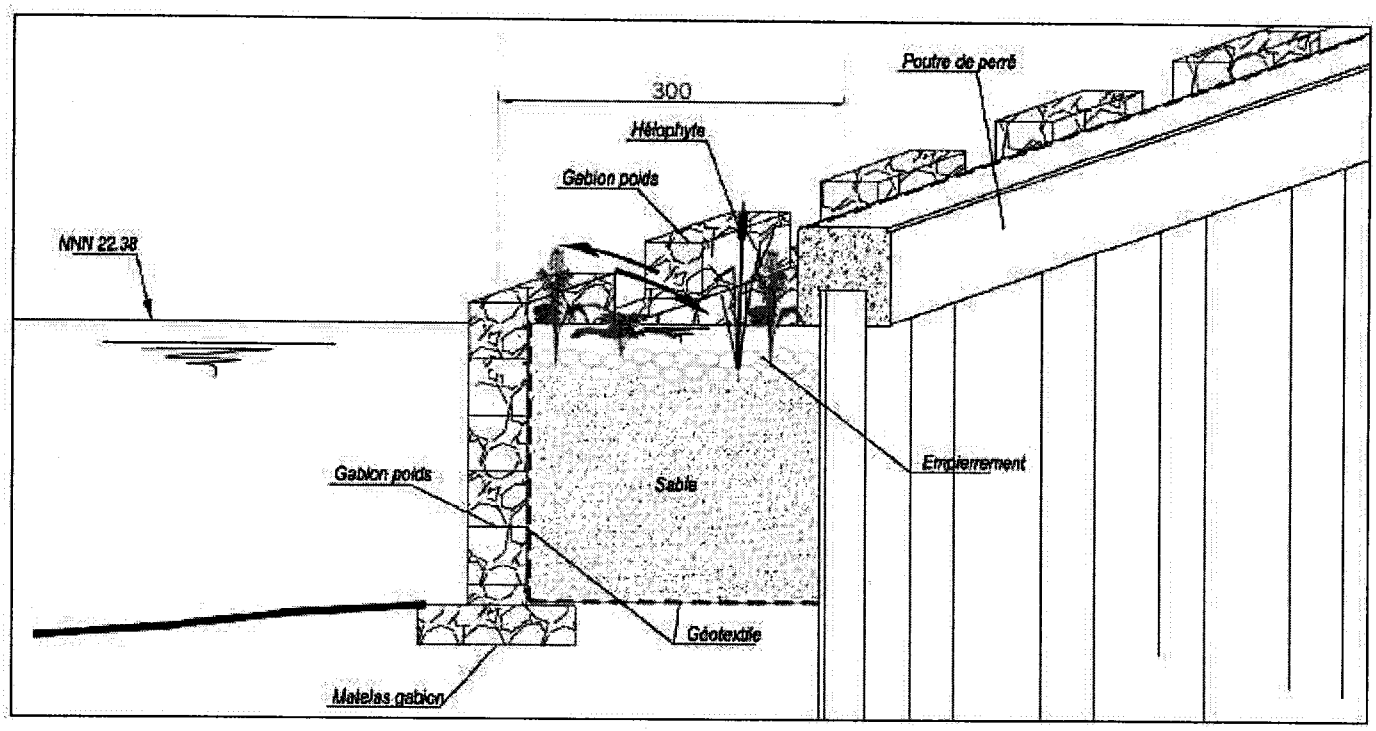

Vu pour être annexé à l'arrêté du 18 DEC. 2013

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013361-0012

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 27 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'aménagement du site Fives Cail Babcock (FCB) à Lille et Hellemmes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral d'autorisation
pour l'aménagement du site Fives Cail Babcock (FCB)
à Lille et Hellemmes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 13 avril 2012, présenté par la directrice de la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) SORELI relatif à l'aménagement du site Fives Cail Babcock (FCB) à Lille et Hellemmes ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 17 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 11 février 2013 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 02 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 octobre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) SORELI, dont le siège est situé 7, boulevard Louis XIV – BP n°1243 – 59013 LILLE cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement du site Fives Cail Babcock (FCB) sur les communes de Lille et d'Hellemmes.
La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION

Article 2 – Présentation des travaux

La ZAC Fives Cail Babcock (FCB) localisée dans le quartier de Fives correspond en grande partie à une friche industrielle ayant accueilli les installations historiques de la société Fives-Cail-Babcock. Ces installations sont constituées, pour l'essentiel, de halles de fabrication de biens d'équipement aujourd'hui désaffectées.

Le projet d'aménagement de 24,8 ha consiste à créer un nouveau quartier qui comprendra :

- de l'ordre de 1000 logements,
- un lycée hôtelier,
- une piscine,
- des activités tertiaires,
- des équipements publics,
- un parc urbain de 7 ha.

Le projet de reconversion du site FCB est axé sur la réutilisation des eaux pluviales.
Dans cette optique, les principaux éléments de gestion des eaux mis en place sont :

- des cuves de stockage des eaux pluviales,
- des jardins d'eau composés de deux paliers, l'un végétal et l'autre minéral, classés en deux types (cf annexe 4) :
    - type a : ils offrent un volume avant débordement de 2,46 m^3/ml
    - type b : ils offrent un volume avant débordement de 1,40 m^3/ml
- des goulettes, à savoir des canaux béton irriguant le centre du jardin d'eau,
- un parc.

Les différents apports d'eaux pluviales sont :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures ; elles servent à l'arrosage, à l'alimentation et au renouvellement des goulettes de jardin ;
- les eaux pluviales collectées sur les espaces non automobiles (voies piétonnes et cycles) ; elles sont stockées dans les jardins d'eau qui jalonnent l'espace public ;
- Les eaux pluviales recueillies sur les voiries ; elles ne sont pas intégrées au système hydraulique de l'espace public, elles sont collectées dans des structures alvéolaires sous certaines voiries et renvoyées vers le réseau d'assainissement après traitement.

Les sous-bassins versants du site sont classés en 9 types selon leur nature, les modalités de collecte et de stockage, les usages attendus et les potentialités de rejet au milieu naturel.

Bassin versant 1 : eaux pluviales des toitures des halles

Le principe de gestion est d'utiliser les eaux de pluies pour le renouvellement de l'eau dans les goulettes des jardins d'eau puis l'arrosage des jardins.
Trois cuves sont implantés pour chacun des deux secteurs considérés par cette gestion.
Sur chaque secteur, les deux premières cuves sont alimentées directement par les toitures des halles et ont vocation à être pleines. Dès que les deux ouvrages sont pleins, ils débordent dans la troisième cuve, dimensionnée pour une pluie centennale avec rejet au réseau à 2l/s/ha.
Les caractéristiques sont :

- secteur Nord : 43 864 m² collectées ; cuve 1 + 2 = 5 000 m³ ; cuve 3 = 2 400 m³
- secteur Sud : 25 735 m² collectées ; cuve 1 + 2 = 3 200 m3 ; cuve 3 = 1 400 m³

Bassin versant 2 : eaux pluviales des toitures des halles et des bâtiments

Le bassin versant 2 est constitué des toitures des halles et des bâtiments qui ne sont pas repris dans les cuves. Les eaux pluviales sont stockées dans des bâches puis rejetées au réseau à 2l/s/ha car trop éloignées des cuves.
La surface collectée est de 13 132 m².

Bassin versant 3 : eaux pluviales des espaces publics vers les jardins d'eau paysagers à 2 paliers associés aux goulettes

Le bassin versant 3 est constitué d'espaces publics avec goulettes et jardins d'eau (de type a) et de surfaces minérales piétonnes.
La surface collectée est de 40 817 m².
Les jardins d'eau ont une longueur de 1 005 m.

Bassin versant 4 : eaux pluviales du parc, de ses jardins d'eau et de ses goulettes

Le bassin versant 4 est constitué des espaces publics du Parc Sud (parc, jardins d'eau de type b et goulettes).
La surface collectée est de 35 278 m².
Les jardins d'eau ont une longueur de 281 m.
Une noue est implantée en extrémité du système d'assainissement pluvial, avant rejet au milieu naturel par infiltration ou au réseau d'assainissement.
La noue, d'une longueur de 180 m, offre un volume avant débordement de 1,54 m³/ml.

Bassin versant 5 : eaux pluviales des espaces publics

Le bassin versant 5 est constitué des espaces publics dont les eaux sont envoyées vers des bâches (ou réservoirs).
La surface collectée est de 2 703 m².

Bassin versant 6 : eaux pluviales des voiries

Le bassin versant 6 est constitué des voiries dont les eaux sont envoyées vers des réservoirs avant rejet au réseau d'assainissement.
La surface collectée est de 13 272 m².

Bassin versant 7 : eaux pluviales de la future voirie vers la rue Pierre Legrand, le long du site Champion

Le bassin versant 7 est constitué par la voirie le long du site Champion vers la rue Pierre Legrand, chaussée avec réservoir avant rejet au réseau d'assainissement.
La surface collectée est de 1 483 m².

Bassin versant 8 : eaux pluviales du site des Métallurgistes

Le bassin versant 8 correspond au site des Métallurgistes, où les eaux sont tamponnées avant rejet au réseau d'assainissement.
La surface collectée est de 17 756 m².

Bassin versant 9 : eaux pluviales des voiries et du site Champion existants

Le bassin versant 9 est constitué des voiries existantes et du site Champion. La gestion des eaux pluviales sur les voiries ne change pas et celle du site Champion n'évoluera qu'en cas d'aménagement (non prévu dans ce dossier).

Stockage des eaux pluviales

Pour ce qui concerne le stockage des eaux, les volumes de rétention minimum nécessaires pour une pluie de retour centennale sont :

- Bassin versant 1 Nord : 2 399 m³
- Bassin versant 1 Sud : 1 408 m³
- Bassin versant 2 : 718 m³
- Bassin versant 3 : 1 722 m³
- Bassin versant 4 : 637 m³
- Bassin versant 5 : 148 m³
- Bassin versant 6 : 726 m³
- Bassin versant 7 : 81 m³
- Bassin versant 8 : 509 m³

Le pétitionnaire transmettra au service de Police de l'Eau un plan de récolement faisant apparaître les dimensions des ouvrages et les volumes réellement mis en place.

La régulation des débits avant rejet regroupe différents bassins selon le tableau ci-dessous :

Type de bassin versant	Surfaces associées (en m²)	Surface totale (en m²)	Débit rejeté (en l/s)
1 Nord	43 864	174 801	35 (décomposé en 34,2 et 0,8)
1 Sud	25 735		
2	13 132		
3	40 817		
4	35 278		
5	2 703		
6	13 272		
7	1 483	1 483	0,3
8	17 556	17 556	3,5
SOUS-TOTAL	**193 840**	**193 840**	**38,8**
9	54 100	54 100	/
TOTAL	**247 940**	**247 940**	**38,8**

Etanchéité des jardins d'eau du bassin versant 3

Au niveau des jardins d'eau de la partie Nord (bassin versant 3), une géomembrane étanche sera mise en place afin de supprimer le risque de migration des eaux latéralement, vers des zones éventuellement polluées.

Article 3 – Mesures de protection

Pollution des sols

Au regard de la pollution des sols préexistante, les sources de pollution « concentrées » seront évacuées du site en filières adaptées et les matériaux de qualité « moyenne » seront confinés sur la zone d'étude.

Les polluants mis en évidence ne sont pas présents sous des formes mobilisables par l'action de l'eau. Toutefois, au droit des jardins d'eau et de la noue, les terres seront excavées sur 1 m / 1,5 m afin d'atteindre un niveau où les terres ne sont pas polluées.

Ces travaux de dépollution seront préalables à ceux d'aménagement du site.

Forages présents sur le site

Avant tout commencement de travaux, une recherche bibliographique et in-situ concernant les forages de l'ancien site Fives Cail Babcock sera réalisée.
Les données recueillies seront communiquées au service en charge de la police de l'eau.
Les forages référencés seront rendus inutilisables conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Phase chantier

Le site est colonisé par des espèces végétales invasives, en particulier la Renouée du Japon.
Les recommandations suivantes, avant démarrage des travaux devront permettre d'éviter la prolifération de l'espèce invasive sur l'ensemble du site et en dehors de celui-ci par le biais des engins de chantier :

- Etablir un piquetage des zones où l'espèce est présente.
- Pour les jeunes pieds, creuser et enlever tout le rhizome
- Pour les anciens pieds, faucher pendant quelques mois la plante dès qu'elle atteint 40 cm, planter des ligneux locaux, entretenir la parcelle en coupant régulièrement les nouvelles tiges de Renouée
- Les déchets de coupe et d'arrachage (rhizomes, feuilles, fleurs) devront être stockés sur une bâche étanche en milieu ouvert et hors des zones inondables, puis recouverts pour éviter toute dispersion par le vent et enfin séchés avant d'être évacués dès que possible dans une décharge spécifique
- Tous travaux doivent être suivis d'une replantation de végétation locale
- Les roues des engins de chantier seront lavées régulièrement et notamment avant chaque sortie du site.

Article 4 – Moyens de surveillance et d'entretien

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Moyens de surveillance

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.
Des contrôles visuels à intervalles réguliers seront effectués sur les aménagements réalisés et sur le réseau d'assainissement.
L'inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an (printemps et automne).
Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Des trappes guillotine en limite de site et au niveau de chaque jardin d'eau / noue permettent d'obturer le réseau en interne mais aussi vers le réseau d'assainissement en cas de pollution accidentelle.

Moyens d'entretien

L'entretien des aménagements prévus sera le suivant :

- entretien du réseau par l'intermédiaire des regards de visite
- nettoyage régulier des filtres et changement tous les ans
- collecteurs nettoyés
- entretien des goulettes
- entretien des jardins d'eau et de la noue du Parc par principe de gestion différenciée (fauche et tonte, arrosage gravitaire, ramassage régulier des flottants, des détritus ...)
- curage des jardins d'eau et noues si nécessaire
- contrôle et entretien des cuves de stockage et de leurs pièces mécaniques (vannes et filtres notamment)

Les produits de curage devront ressuyer sur une aire étanche prévue à cet effet, recueillant les lixiviats. Les produit de curage et lixiviats seront ensuite analysés pour connaître leur destination finale.
Les résultats de ces analyses ainsi que la destination de ces produits seront communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Lille et Hellemmes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) SORELI et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Lille et Hellemmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1 : Plan d'aménagement
ANNEXE 2 : Plan des bassins versants
ANNEXE 3 : Plan du réseau des eaux pluviales
ANNEXE 4 : Jardins d'eau de type a et b

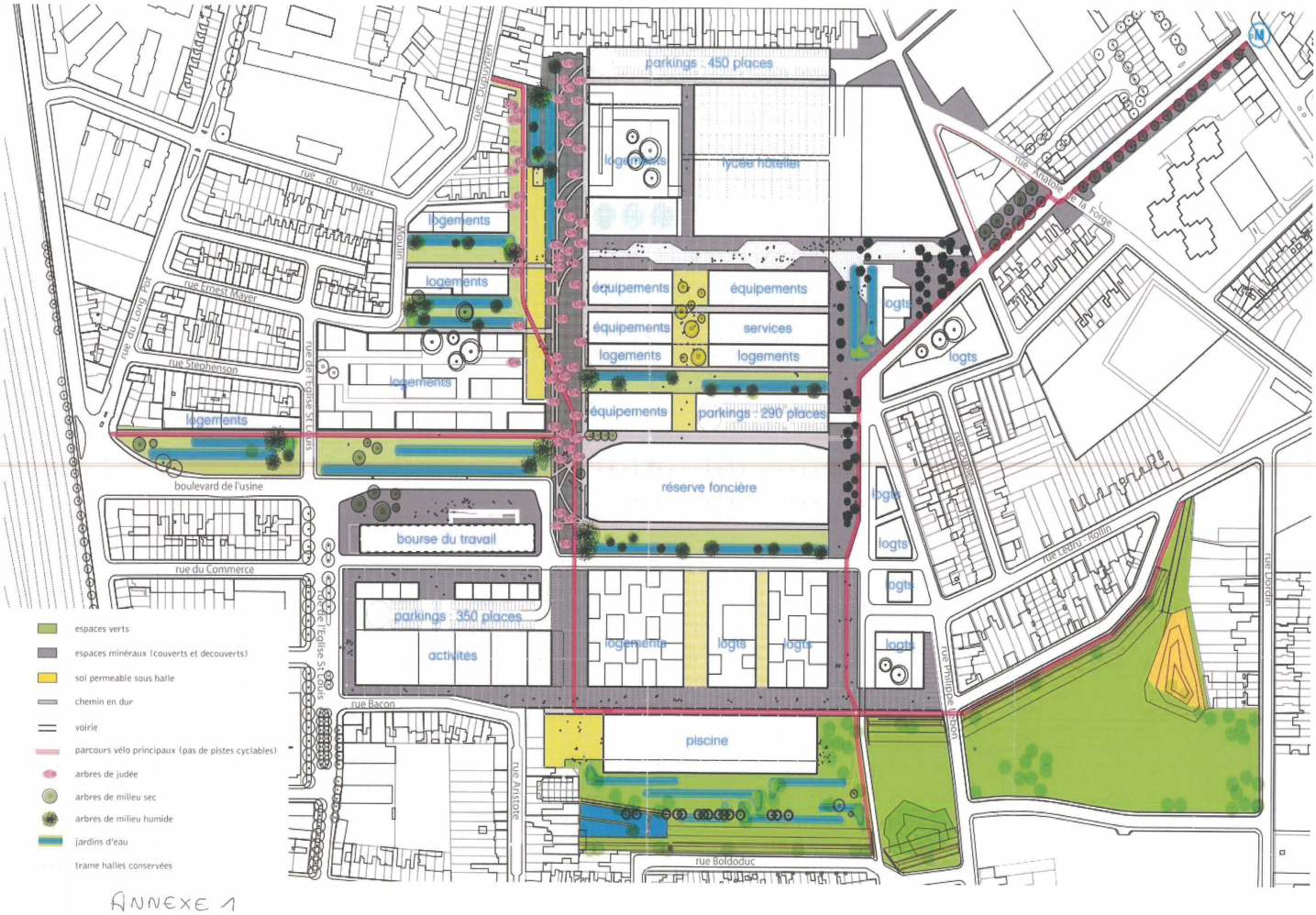
parkings : 450 places
logements
lycée hôtelier
rue Dupuytren
rue du Vieux
Moulin
rue Anatole de la Forge
rue Ernest Mayer
rue du Long Pot
rue Stephenson
rue de l'Eglise St Louis
équipements
services
logts
parkings : 290 places
réserve foncière
boulevard de l'usine
bourse du travail
rue du Commerce
parkings : 350 places
activités
rue Bacon
rue Aristote
piscine
rue Boldoduc
rue Philippe Lebon
rue Ledru - Rollin
rue Dardin
espaces verts
espaces minéraux (couverts et decouverts)
sol permeable sous halle
chemin en dur
voirie
parcours vélo principaux (pas de pistes cyclables)
arbres de judée
arbres de milieu sec
arbres de milieu humide
jardins d'eau
trame halles conservées

ANNEXE 1

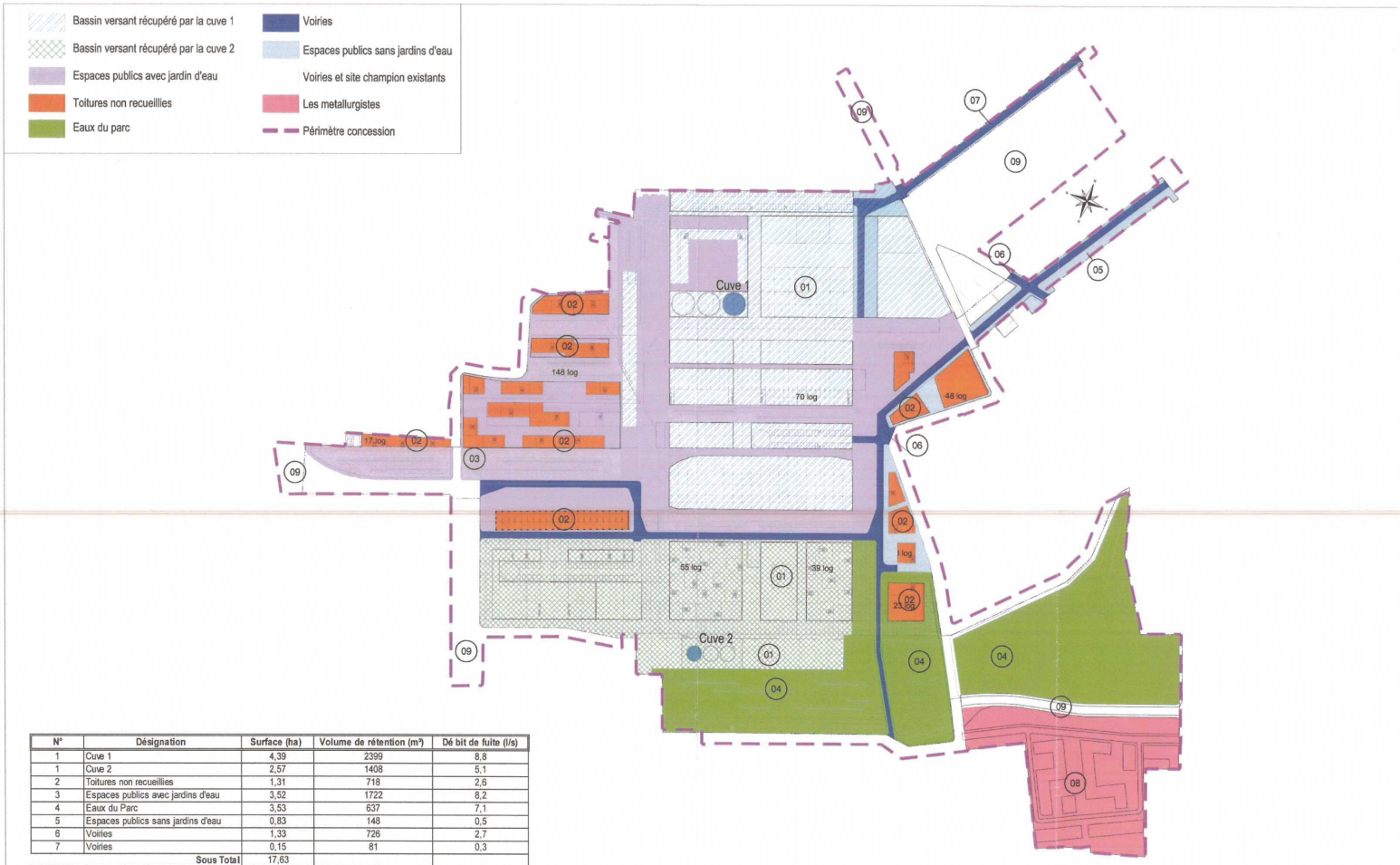

N°	Désignation	Surface (ha)	Volume de rétention (m³)	Dé bit de fuite (l/s)
1	Cuve 1	4,39	2399	8,8
1	Cuve 2	2,57	1408	5,1
2	Toitures non recueillies	1,31	718	2,6
3	Espaces publics avec jardins d'eau	3,52	1722	8,2
4	Eaux du Parc	3,53	637	7,1
5	Espaces publics sans jardins d'eau	0,83	148	0,5
6	Voiries	1,33	726	2,7
7	Voiries	0,15	81	0,3
	Sous Total	17,63		
8	Les metallurgistes	1,76	509	3,5
9	Voiries et site champion existants	5,41	-	-
	Total	**24,8**	**8348**	**38,8**

RÉHABILITATION DE L'USINE FCB
Lille - Fives

ANNEXE 2

BASSINS VERSANTS

Date :	Echelle :	Projet :	Emetteur :	Phase :	Classe :	Type :	Numéro :	Folio :	Dif. :	Rev. :
08/03/2012	1/3000	LIL	TPI	-	-	-	-	03	D	-

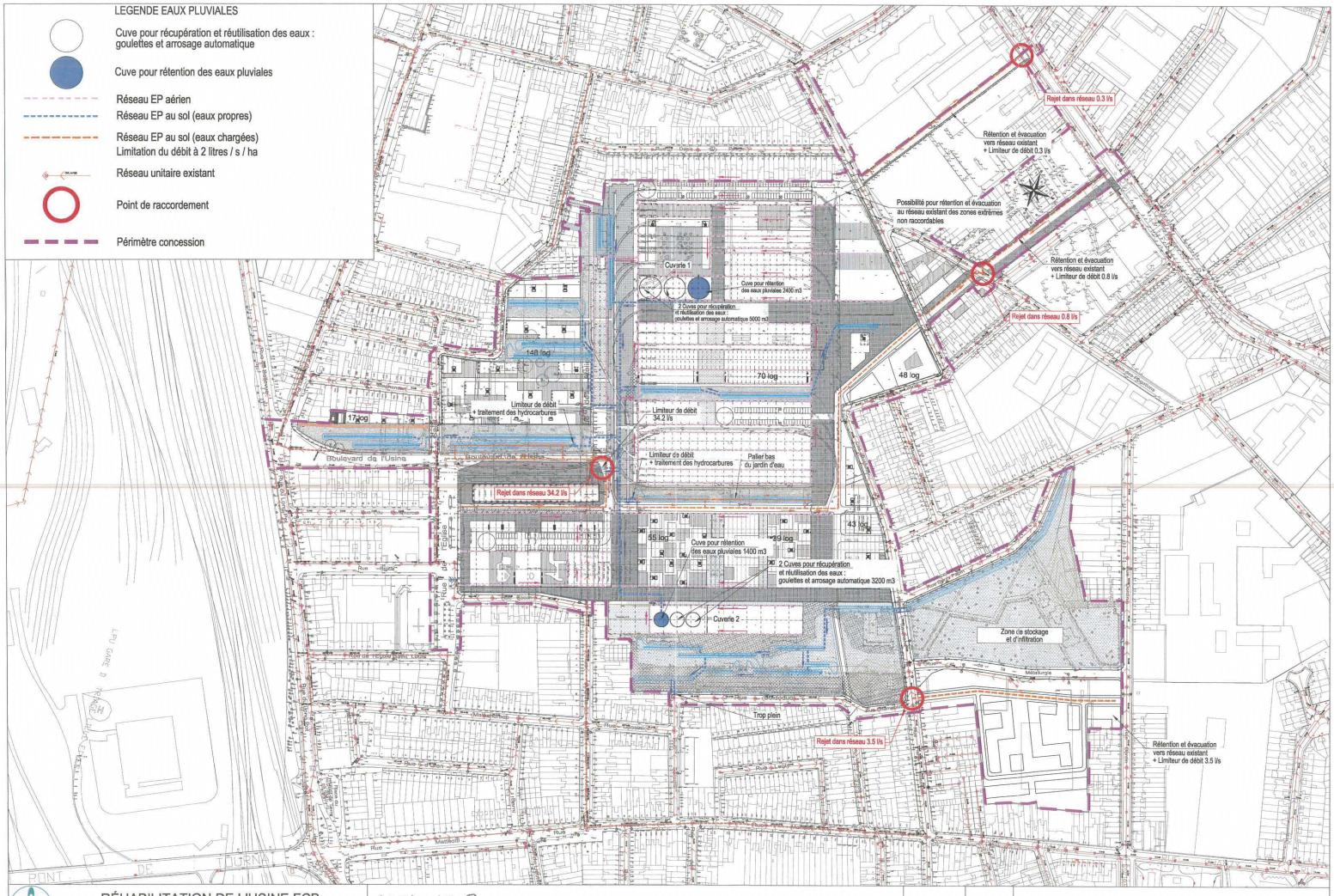
LEGENDE EAUX PLUVIALES
Cuve pour récupération et réutilisation des eaux : goulettes et arrosage automatique
Cuve pour rétention des eaux pluviales
Réseau EP aérien
Réseau EP au sol (eaux propres)
Réseau EP au sol (eaux chargées) Limitation du débit à 2 litres / s / ha
Réseau unitaire existant
Point de raccordement
Périmètre concession
Rejet dans réseau 0.3 l/s
Rétention et évacuation vers réseau existant + Limiteur de débit 0.3 l/s
Possibilité pour rétention et évacuation au réseau existant des zones extrêmes non raccordables
Rétention et évacuation vers réseau existant + Limiteur de débit 0.8 l/s
Rejet dans réseau 0.8 l/s
Cuverie 1
Cuve pour rétention des eaux pluviales 2400 m3
2 Cuves pour récupération et réutilisation des eaux : goulettes et arrosage automatique 5000 m3
140 log
70 log
48 log
17 log
Limiteur de débit + traitement des hydrocarbures
Limiteur de débit 34.2 l/s
Limiteur de débit + traitement des hydrocarbures
Palier bas du jardin d'eau
Boulevard de l'Usine
Rejet dans réseau 34.2 l/s
55 log
Cuve pour rétention des eaux pluviales 1400 m3
43 log
2 Cuves pour récupération et réutilisation des eaux : goulettes et arrosage automatique 3200 m3
Cuverie 2
Zone de stockage et d'infiltration
Trop plein
Rejet dans réseau 3.5 l/s
Rétention et évacuation vers réseau existant + Limiteur de débit 3.5 l/s
RÉHABILITATION DE L'USINE FCB
Lille - Fives
ANNEXE 3
RESEAUX EAUX PLUVIALES
Date : 08/03/2012
Echelle : 1/3000
Projet : LIL
Emetteur : TPI
Phase : -
Classe : -
Type : -
Numéro : -
Folio : 01
Dif. : E
Rev. : -

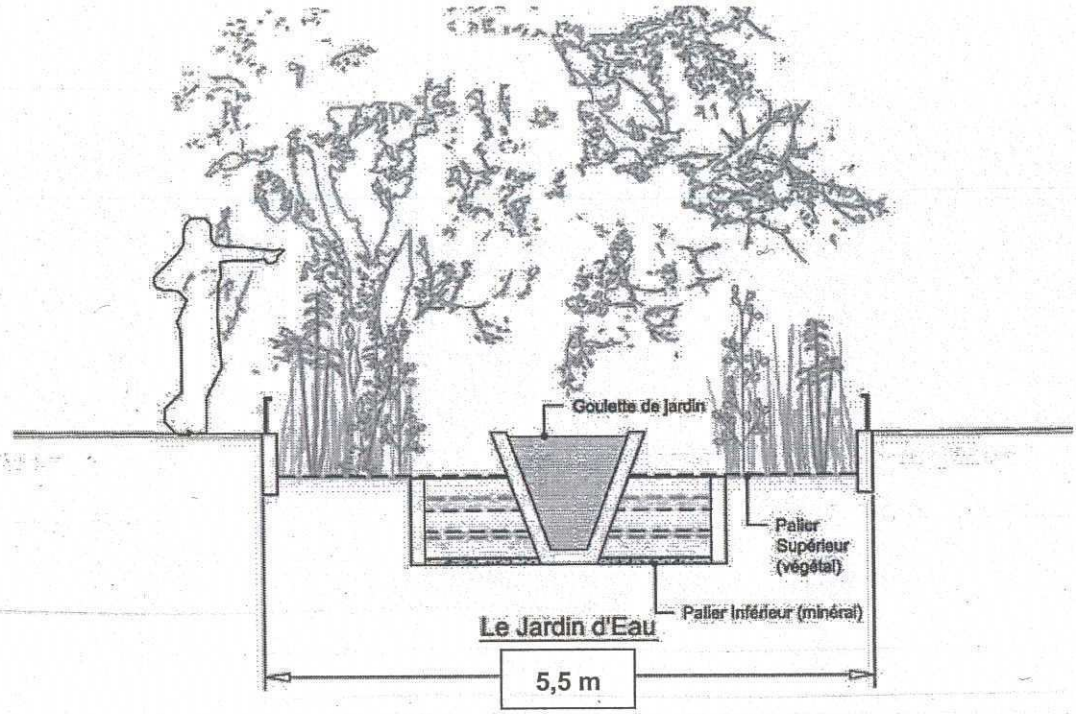

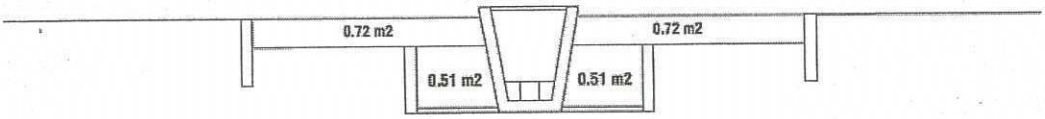

Coupe type des jardins d'eau de type a

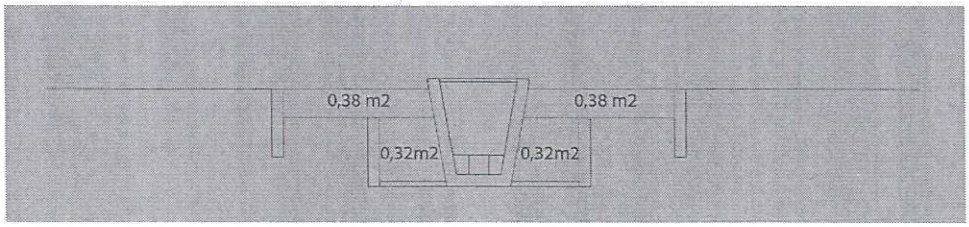

Coupe type des jardins d'eau de type b dans le Parc

ANNEXE 4

PROGRAMME D'ACTION 2014

Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.
Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 12 décembre 2013. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2014. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2015.

L'année 2013 est la troisième année de la réforme votée par le conseil d'administration de l'Anah, en sa séance du 22 septembre 2010. Une série de délibérations avaient alors réformé en profondeur le régime des aides de l'Anah à partir du 1er janvier 2011. Les taux de subventions des propriétaires occupants et bailleurs ainsi que les plafonds de travaux ont été modifiés. Les aides de l'Anah se sont ainsi réorientées en faveur des propriétaires occupants qui engagent des travaux de lutte contre la précarité énergétique, des travaux d'adaptation des logements au handicap et au vieillissement et des travaux de lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé.

Le programme Habiter Mieux, qui a pour objectif au niveau national de financer 300 000 logements sur la période 2011-2017 a commencé à prendre de l'essor au cours de l'année 2012 et s'est déployé en 2013. Le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) permet en effet de distribuer une aide de solidarité écologique aux propriétaires occupants qui engagent des travaux permettant un gain de 25% d'économie d'énergie.

Depuis la publication du décret du 13 juillet 2013, le FART est désormais élargi aux propriétaires bailleurs qui obtiennent un gain thermique de 35%.
Une campagne de communication nationale et la création du numéro unique national ont soutenu le déploiement du programme.
La Délégation locale s'est investie dans la mise en place de programmes d'intérêt général labellisés Habiter Mieux afin de soutenir la mise en œuvre opérationnelle du programme Habiter Mieux.

L'année 2014 sera donc une année de consommation importante quasiment exclusivement pour des dossiers prioritaires.
En effet, les priorités 2014 du territoire hors délégation pour le département du Nord sont dans une continuité mais également dans un resserrement autour des objectifs de l' Anah avec une nette restriction pour les dossiers dits « autres ».

1ère partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2013

Sont constitués essentiellement par la Flandre intérieure, l'Ostrevent, le Pévèle Mélantois, le Cambrésis et l'Avesnois. Sur ces territoires essentiellement ruraux ou péri-urbains, on retrouve des évolutions identiques en terme de financement.
Au cours de l'année 2014, certains territoires hors délégation seront rattachés à des EPCI délégataires des aides à la pierre dans le cadre de la réforme des territoires.

1) Enveloppe hors délégation consommée :

	Enveloppe Anah droit commun consommée	Enveloppe initiale
2008	5,577 M€	5,577 M€
2009	5.649 M€	6,140 M€
2010	4.521 M€	4.521 M€
2011	3.114M€	4.24M€
2012	1.316 M€ sans soginorpa 3.315 M € avec soginorpa	3.5 M€
2013	5.5 M Dont 3.8 millions de Soginorpa	3M€

Plus de 5 millions ont été consommés dont près de 4 millions pour la Soginorpa pour 320 logements.
Au 1er janvier 2014, la Soginorpa change de statut et devient un bailleur HLM. L'année 2013 a donc été la dernière année de programmation financée par l'Anah.

416 000 euros ont été alloués au financement des opérations programmées sur le territoire. (ingénierie)

Le reste de l'enveloppe a permis de financer des dossiers de propriétaires occupants et des dossiers de propriétaires bailleurs.

2) Nombre de logements financés hors Soginorpa :

Logements financés	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Propriétaires occupants	888	1031	968	488	206	189
Propriétaires bailleurs	192	136	99	77	23	7

La baisse des dossiers agréés de propriétaires occupants et bailleurs s'expliquent par la nécessité de qualifier les dossiers notamment par des grilles de dégradation, des diagnostics de performances énergétiques ou par des rapports d'ergothérapie pour les dossiers d'autonomie. Ces dossiers doivent faire l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le territoire hors délégation étant faiblement couvert par des opérations programmées, le nombre de dossiers des propriétaires occupants a chuté.
En 2013, l'Anah a financé 189 logements de propriétaires occupants (5 LHI, 7 très dégradés et 49 dossiers de maintien à domicile) et 7 dossiers de propriétaires bailleurs dont 4 dans l'OPAH RU de Caudry.
Ce faible nombre peut s'expliquer par un effet d'attente en début d'année des propriétaires de la consolidation des aides de l'Anah et de la mise en place des opérations programmées.

L'habitat indigne et très dégradé hors Soginorpa : travaux lourds selon la réforme du 1er janvier 2011

Loyers financés	2009	2010	2011	2012	2013
Propriétaires bailleurs	39	41	36	20	5
Propriétaires occupants	8	3	10	11	12

17 dossiers de travaux lourds ont été subventionnés (faisant l'objet d'une grille d'insalubrité ou d'un grille de dégradation avec un coefficient supérieur à 0.55) dont 5 pour les propriétaires bailleurs et 12 pour les propriétaires occupants.

L'OPAH RU de la ville de Caudry a commencé le 12 avril 2010. La dotation globale sur les cinq années est de 2 089 0750 €. L'objectif de l'opération est de traiter 280 logements sur 5 ans (150 propriétaires occupants et 130 logements locatifs) soit la moitié des logements propriétaires occupants nécessitant une réhabilitation et 40% des logements locatifs nécessitant une réhabilitation. La Ville de Caudry souhaite traiter 10 sorties d'insalubrité en propriété occupante et 35 en logements locatifs.

Depuis son commencement, l'OPAH RU de la ville de Caudry a consommé 500 000 € et a traité 33 logements dont 21 logements indignes. (15 PB et 18 PO)

3) Programme Habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux mis en place par un arrêté du 6 septembre 2010 a débuté suite à la signature du Contrat local d'engagement entre l'Etat et le Conseil Général le 15 mars 2011.

Il a été complété par le décret du 13 juillet 2013 qui élargit le programme Habiter Mieux aux propriétaires bailleurs.

Il a commencé son essor en 2012 avec 377 primes d'aide de solidarité écologique octroyées dont 55 sur le territoire Hors délégation. Ce résultat de 41% au niveau départemental et 20 % sur le territoire hors délégation est très éloigné des objectifs fixés compte de l'absence d'opérations programmées sur le territoire.

En 2013, l'enveloppe FART sur le territoire a été consommée à hauteur de 433 347 € pour 82 primes habiter Mieux de propriétaires occupants et 2 primes de propriétaires bailleurs.

Le nombre de dossiers Habiter Mieux n'a pas encore pu réellement s'accroître compte tenu du lancement des PIG. En 2014, ce chiffre devrait augmenter très nettement.

Le PIG du Pays du Cambrésis a démarré le 25 avril 2013.

Le PIG de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent a démarré le 1er octobre 2013 et le PIG du Pays Cœur de Flandres a démarré le 15 novembre 2013.

L'ensemble de ces PIG ont un objectif minimal de 100 dossiers Habiter Mieux par an.

2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation

2,1 Les dotations et les objectifs 2014

La dotation et les objectifs 2014 seront fixées par voie d'avenant.

2,2 Les opérations programmées

L'OPAH RU de Caudry entame sa dernière année en 2014. Elle s'est très fortement engagée dans la voie de la réforme et notamment dans le programme Habiter Mieux en orientant plus fortement les dossiers des propriétaires occupants vers des travaux d'économie d'énergie afin de bénéficier de l'aide supplémentaire du FART. Ils poursuivent leurs actions sur la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés par l'utilisation notamment de la nouvelle grille de cotation. Les opérateurs se sont dotées de compétences en ergothérapie via des partenariats locaux avec les acteurs compétents.

Les 3 PIG des territoires Hors Délégation devraient se déployer rapidement et faire monter en charge les dossiers Habiter Mieux.

2,3 Les orientations stratégiques

Ces orientations sont affirmées et portent sur la priorité :

- Aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- à l'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- A l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Par ailleurs, le conseil Général a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 1,5 RSA.
La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Général en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

Le Conseil Général a décliné la liste des travaux de rénovation thermiques subventionnables qui sont repris dans le présent programme d'action dans les priorités de l'année 2014.

2.4 Les priorités 2014

Ces priorités se déclinent comme suit :

Propriétaires bailleurs
Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés. La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté. * Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m², ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H.

Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune.
La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.

Sont prioritaires :

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

*Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

* Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires:

* Les travaux de transformation d'usage (ils peuvent être néanmoins soumis à l'avis de la commission nationale de l'amélioration de l'habitat)

Propriétaires occupants
(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1 :

* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique

* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

Les travaux définis par la délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013 travaux relatifs au volet 2 sont subventionnables :

- **Isolation des combles**
- **Isolation des parois verticales donnant sur l'extérieur de la pièce principale (pièce de vie)**
- **Changement des moyens de chauffage et de production d'eau chaude**

Le Conseil Général instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

En priorité 2 :

* Les travaux d'assainissement (tout à l'égout) , d'eau potable, de branchements aux réseaux

* Les travaux d'électricité

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus

Ne sont pas prioritaires:

- tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2,5 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :
Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures
Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois
Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable
- ≤ 50 m²
- > 50et ≤ 100 m²
- > 100 m²

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2014. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2015.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PAT	**≤ 50 m²**	**> 50 ≤ 100 m²**	**> 100 m²**
Zone 1A			
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
FLANDRE INTERIEURE			
zone B	7,50	7,00	6.50
zone C	7,00	6.50	6.00

Zone 2 A **DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS** hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre zone B zone C	 7,50 6.50	 6.50 6.20	 6.20 6.00
Zone 3 A **CAMBRESIS** zone B zone C	 7,50 7,50	 7.00 7,00	 6.50 6.50

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation.

2-4 : Actions de communication et de formation

Les principales actions de communication sont mises en place par les EPCI délégataires. La Délégation locale de l'Anah apporte ses connaissances et son expertise aux EPCI qui souhaitent communiquer sur leur actions en faveur de la réhabilitation du parc privé.

2-5 : Actions qualité

2-5-1 : Action qualité : les travaux relatifs à l'installation du chauffage.

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 151 Kwhep/ m² /an après travaux.

2-5-2 : Action qualité : les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs et pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'oeuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toute opération:

- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables
ou
- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55
ou
- ayant une cotation (+rapport) déclarant l'état d'insalubrité du logement

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'ANAH subventionne les honoraires de diagnostic (si ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent) et donc finance les ERAP (Etat risque accessibilité au plomb) devenus CREP réalisé dans un logement ou immeuble.

La délégation locale de l'ANAH a décidé :

- de ne pas exiger de « rapport de décontamination plomb » mais au minima une levée de poussières si il s'agit de gros travaux de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement dans la mesure où tous les éléments contaminés ont été remplacés (ces éléments sont le revêtement de sol, fenêtres, menuiseries….)

- d'exiger ce rapport (qui serait fait par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb) dans les autres cas car il faut avoir la certitude que le plomb a bien été enlevé (ou n'est plus accessible).

2-5-5 : le respect des normes

Pour le conventionnement avec travaux, la délégation du Nord exige le respect du RSD pour tout type de loyer

2-6 : Partenariat

2-6-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2-6-2 : Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS

Il est apparu nécessaire de renforcer cette articulation afin de s'assurer que les logements réhabilités soient exclusivement attribuées à des familles relevant du Plan.

Actuellement, la délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

2-6-3 : Action dans le domaine du développement durable

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

Textes de référence

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1er janvier 2011
- L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART
- Le règlement général de l'Agence modifié le 13 février 2011
- Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011
- Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013

PREFET DU NORD

Décision n °2014013-0009

signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines

le 13 Janvier 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Blanchisserie) - (Décision N ° 14/01/0049)

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14-01-0049

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Blanchisserie).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **2 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Blanchisserie).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Blanchisserie) aura lieu **à compter du 15 mars 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 15 février 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 février 2014,** dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 13 janvier 2014

P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN

PREFET DU NORD

Décision n °2014013-0010

signé par
Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines

le 13 Janvier 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier
(Blanchisserie) - (Décision N ° 14/01/0050)

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

14-01-0050

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Blanchisserie).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **4 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Blanchisserie).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Blanchisserie) aura lieu **à compter du 15 mars 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1er janvier 2014 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 15 février 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 février 2014**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 13 Janvier 2014

P. Le Directeur Général
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014013-0006

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 13 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire situé à LILLE - 53, boulevard de la Liberté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation pour un établissement secondaire, situé à LILLE - 53, boulevard de la Liberté, formulée par Messieurs Ahmed SADIK et Nordine GHILLI, gérants de la SARL « IFO ELAMEN », dont le siège est situé à PARIS 17ème - 173, avenue de Clichy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire situé à LILLE - 53, boulevard de la Liberté et exploité par Messieurs Ahmed SADIK et Nordine GHILLI, gérants de la SARL « IFO ELAMEN », dont le siège est situé à PARIS 17ème - 173, avenue de Clichy, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 14-59-1051.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014013-0007

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 13 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Pompes Funèbres FLAHAUT », sise 10, rue de Valenciennes à HASPRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 prononçant jusqu'au 1er septembre 2013, sous le numéro 07-59-792, l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres FLAHAUT », sise 10, rue de Valenciennes à HASPRES et exploitée par Monsieur Bertrand FLAHAUT ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur FLAHAUT ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 6 janvier 2014 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Pompes Funèbres FLAHAUT », sise 10, rue de Valenciennes à HASPRES et exploitée par Monsieur Bertrand FLAHAUT, est habilitée pour exercer l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-792.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 1er septembre 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.58.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014013-0008

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 13 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL «Pompes Funèbres DUPLOUY- VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS- EN-BAROEUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arreté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Hervé DUPLOUY, gérant de la SARL «Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé DUPLOUY, gérant de la SARL «Pompes Funèbres DUPLOUY-VANDERHAEGHE », sise 169, rue du Général de Gaulle à MONS-EN-BAROEUL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-1050.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014014-0005

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 13 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 6, rue Pasteur à SAINT-HILAIRE- LEZ- CAMBRAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 prononçant pour un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 410, Route de Quiévy à BETHENCOURT et exploitée par Madame Sophie LEFORT-COMBRET, sous le numéro 13-59-1014 ;

Considérant le transfert d'adresse de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1er août 2013 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise « Transports Funéraires LEFORT », sise 6, rue Pasteur à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI et exploitée par Madame Sophie LEFORT-COMBRET, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 13-59-1014.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 1er août 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax 03.20.30.55.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014016-0005

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 16 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Pompes Funèbres GERNEZ », sise 128, rue Henri Barbusse à AVESNES- LEZ-AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 prononçant jusqu'au 1er février 2014, sous le numéro 08-59-17, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres GERNEZ », sise 128, rue Henri Barbusse à AVESNES-LEZ-AUBERT et exploitée par Monsieur Christian GERNEZ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian GERNEZ et Madame Christiane GERNEZ, co-gérants de la SARL « pompes Funèbres GERNEZ » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Pompes Funèbres GERNEZ », sise 128, rue Henri Barbusse à AVESNES-LEZ-AUBERT et gérée par Monsieur Christian GERNEZ et Madame Christiane GERNEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-17.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 1er février 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 16 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014016-0006

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 16 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres GERNEZ », sis 231, rue Berthelot à BEAUVOIS- EN-CAMBRÉSIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 prononçant jusqu'au 1er février 2014, sous le numéro 08-59-813, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres GERNEZ », sis 231, rue Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS et exploité par Monsieur Christian GERNEZ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian GERNEZ et Madame Christiane GERNEZ, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres GERNEZ » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres GERNEZ », sis 231, rue Berthelot à BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS et géré par Monsieur Christian GERNEZ et Madame Christiane GERNEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-813.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 1er février 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 16 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014017-0003

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 17 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS à Waziers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la commune de WAZIERS:
le samedi 25 janvier 2014 :Soirée country sur le parking de la salle des fêtes de la mairie de WAZIERS de 20h00 à 1h00 :

1 agent de sécurité :

- Monsieur Chabane BABOUCHE – CAR-059-2015-01-14-20100113305,
-

est autorisé à exercer sur la voie publique des missions de surveillance lors de la soirée country sur le parking de la salle des fêtes de WAZIERS, le samedi 25 janvier 2014 de 20h00 à 1h00

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, 17 JAN. 2014

Pour le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX –
Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.57.08.12
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision n °2014020-0001

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 20 Janvier 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de LOUVROIL, Géré par l'Association "Soins et Santé" situé(e) 13 Place du Général de Gaulle - 59720 - LOUVROIL Finess : 590792693

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de LOUVROIL à Louvroil
Géré par l'Association Soins et Santé situé 13, place du Général De Gaulle – 59720 - LOUVROIL
FINESS : 590792693

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1982 autorisant la création d'un SSIAD à LOUVROIL, sis Place du Général de Gaulle à Louvroil et géré par Association « Soins et Santé » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2013 portant autorisation d'extension de 9 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de LOUVROIL, portant la capacité totale à 69 places pour personnes âgées ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité en date du 17 septembre 2013 constatant la conformité du service au regard de l'autorisation accordée ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LOUVROIL, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 647.34	**806 654.00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 995.39	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 011.27	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	806 654.00	**806 654.00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 806 654.00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 221.17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 32.03 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Soins et Santé et à l' SSIAD de LOUVROIL.

Fait à Lille le 20 JAN. 2014

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014017-0002

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 17 Janvier 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des entreprises, de
la concurrence, de
la consommation,
du travail et de
l'emploi
Pôle travail

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2522.1, R 2522.5 à R 2522.7, R 2522.9 et R 2522.12 à R 2522.15 du code du travail ;

Vu le décret n° 209-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er - La section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais est composée comme suit :

I) le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II) les représentants des employeurs (5 membres titulaires et 10 membres suppléants).

a) au titre du Mouvement des Entreprises de France Nord - Pas-de-Calais

- M KLEIN Jean-François
Membre titulaire
Secrétaire général UIMM (Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie) Artois-Douaisis
ZAC du Bord des Eaux – boulevard Höller BP 79 62252 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.21.75.52.52

- M LAMBLIN Régis
Membre titulaire
MULTIMEN SERVICES
23, rue du Carrousel, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.88.27.63

♦ M PHILIPPEAU Dominique
Membre titulaire
Entreprises et Cités
40, rue Eugène Jacquet SP 15, 59708 MARCQ EN BAROEUL Cedex
Tél : 03.20.99.47.46

♦ M TROUILLET François
Membre titulaire
Délégué général de la chambre syndicale des industries chimiques Nord – Pas-de-Calais
40, rue Eugène Jacquet SP 15, 59708 MARCQ EN BAROEUL Cedex
Tél : 03.20.99.45.00

♦ Mme BRUNAT Virginie
Membre suppléant
UIMM Valenciennois
8/14, rue du Faubourg de Paris, 59300 VALENCIENNES
Tél : 03.27.28.06.06

♦ M CATRY François
Membre suppléant
MEDEF SAMBRE AVESNOIS
13, avenue Ferrière BP 60090, 59604 MAUBEUGE
Tél : 03.27.64.85.20

♦ M DAUTRICOURT Bernard
Membre suppléant
Délégué général MEDEF Artois
21, boulevard Vauban BP 685, 62030 ARRAS Cedex
Tél : 03.21.71.32.25

♦ M DELECOURT Nicolas
Membre suppléant
Fédération Régionale des Travaux Publics Nord – Pas-de-Calais
268, boulevard Clémenceau, 59707 MARCQ EN BAROEUL Cedex
Tél : 03.20.98.00.33

♦ Mme DUBOIS Anne
Membre suppléant
UNIBETON REGION NORD OUEST
Bâtiment Catalpa, Allée de la pépinière, Centre Oasis CS 80001 Dury, 80044 AMIENS
Tél : 03.22.67.19.00

♦ Mme DUTILLY Aude
Membre suppléant
MEDEF DOUAISIS
206, rue Pilatre de Rozier BP 20643 ZI Dorignies, 59506 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.08.10.70

♦ M GHEERARDYN Patrick
Membre suppléant
Délégué général MEDEF Littoral Pas-de-Calais
Boulevard du Parc d'affaires Eurotunnel BP 94, 62903 COQUELLES CEDEX
Tél : 03.21.85.51.85

♦ Mme NINOVE Béatrice
Membre suppléant
GIP NORD
40, rue Eugène Jacquet SP 15, 59708 MARCQ EN BAROEUL Cedex
Tél : 03.20.99.45.00

b) au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Nord - Pas-de-Calais

♦ M LE DOUJET Yves
Membre titulaire
Gérant Société FORMAT CONCEPT
35, quai Freycinet 3, 59140 DUNKERQUE
Tél : 03.28.58.85.00

♦ M HOCHARD Patrick
Membre suppléant
Assistant ressources humaines Société EIFFAGE
53, rue Faidherbe, 62033 ARRAS
Tél : 03.21.22.76.92

♦ M BEUSCART Philippe
Membre suppléant
Directeur Société AOYAMA
Parc de la Plaine - Allée de la Briqueterie, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.59.10.00

III) les représentants des salariés (5 membres titulaires et 10 membres suppléants).

a) au titre de la CFE - CGC

♦ M BIERIE Franck
Membre titulaire
17, rue Martin du Nord, 59295 PAILLENCOURT
Tél : 06.98.43.89.65

♦ M ESCHER Denis
Membre suppléant
491, rue Jean Moulin, 59286 ROOST-WARENDIN
Tél : 06.73.67.12.66

♦ M DANKOWSKI Joseph
Membre suppléant
Appartement 5, 13, rue Pierre Bauve, 62710 COURRIERES

b) au titre de Force Ouvrière

♦ M GOLINVAL Patrick
Membre titulaire
109, rue de la chaussée Brunehaut, 59750 FEIGNIES
Tél : 06.29.57.95.31

♦ M DELAHAIE Jean Paul
Membre suppléant
2, allée E, avenue de la Rhonelle, 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
Tél : 06.13.80.47.75

♦ M DA ROCHA Walter
Membre suppléant
48, rue Henri Barbusse, 62122 LAPUGNOY
Tél : 06.26.86.03.02

c) au titre de la CFDT

- M TALLEU Henri
Membre titulaire
56, rue Roger Salengro, 59139 WATTIGNIES
Tél : 06.79.70.71.10

- M LEGRAND Robert
Membre suppléant
37 rue Edouard Manet, 59155 FACHES THUMESNIL
Tél : 06.98.83.15.51

- M BONTE Didier
Membre suppléant
21 rue Gustave Joncquet, 59000 LILLE
Tél : 06.77.62.41.25

d) au titre de la CFTC

- M DELCOURT Patrick
Membre titulaire
20, rue du Dr Louis Bauchet, 62138 VIOLAINES
Tél : 06.72.99.47.94

- M LIENARD Jean-Pierre
Membre suppléant
130B, rue du Neuf Mesnil, 59750 FEIGNIES
Tél : 06.25.00.40.23

- Mme ROERE Marie-Christine
Membre suppléant
7, chemin des Crieurs, appartement 4, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 06.22.80.82.06

e) au titre de la CGT

- Mme DEBELS Martine
Membre titulaire
5, rue Elie Mercier Appartement 3, 59390 LYS LEZ LANNOY
Tél : 06.87.11.62.62

- M BOURMONT Jean-Pierre
Membre suppléant
292, rue Emile Zola, 62800 LIEVIN
Tél : 06.07.09.10.28

- M JACOBS Christophe
Membre suppléant
4, rue Marcel Pagnol Cité des Eglissières, 62220 CARVIN
Tél : 06.28.18.88.91

Article 2 - La durée du mandat des membres de la section régionale de la commission de conciliation compétente pour la circonscription régionale du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, nommant les membres de la dite section est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2014

Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.